

Extrait du Registre des Délibérations

Séance du 6 AVRIL 2023

Nombre des Membres en exercice : 77

OBJET : 2023-02-10- FISCA (7.2.1) - FIXATION DES TAUX DE FISCALITE DIRECTE 2023

DATE DE CONVOCATION : 30 MARS 2023

DATE DE PUBLICATION : 11 AVRIL 2023

Le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni ce jour, dans la grande salle de réunion au 1^{er} étage du Bâtiment 200, site Kléber, à TOUL (54200), sous la présidence de Monsieur Fabrice CHARTREUX, Président.

<u>Etaient présents :</u>	FONTAINE André, TARDY Yvan, CLAUDON Jean-Louis, PICARD Denis, AMMARI Christelle, BONNIN Pierre, PIERSON Marianne, LELIEVRE Jean Luc, POIRSON Elisabeth, STAROSSE Jean Luc, PAYEUR Emmanuel, CHARTREUX Fabrice (sauf pour la 2023-02-03), GUYOT Laurent (ayant la procuration de PLANCHAIS Viviane), MAURY Christophe (ayant la procuration de RADER Audrey-Helen), GUILLAUME Isabelle, KNAPEK Patrice (ayant la procuration de SILLAIER Roger), DOMINIAK Bernard, WINIARSKI Patricia, MONALDESCHI Philippe (ayant la procuration de GASPARD Isabel), TOUSSAINT André, SITTLER David, VANIER Stéphane (ayant la suppléance de ROSSO Michel), ARNOULD Raphaël (ayant la procuration de LALANCE Corinne), CARON Jean-François, MARIN Karine, TAILLY Jérôme (ayant la procuration de COLLET Thierry), SAUVAGE Catherine, CHENOT Bernard, JOUBERT Roger, MANSUY Thierry, MARTIN Vincent, PIERSON Chantal, HENNEBERT Philippe, DURANTAY Corinne (ayant la suppléance de MANSION François), MATTE Jean-François, COLIN Xavier, CHENOT Tony (à compter de la 2023-02-03), HARMAND Alde, ADRAYNI Mustapha (à compter de la 2023-02-03), ALLOUCHI-GHAZZALE Malika, HEYOB Olivier (ayant la procuration de RIVET Lionel), ASSFELD LAMAZE Christine, DE SANTIS Fabrice, CHANTREL Nancy (ayant la procuration de ERDEM Olivier), BOCANEGRA Jorge, EZAROIL Fatima, BONJEAN Myriam (ayant la procuration de DICANDIA Chantal), MOREAU Jean-Louis (ayant la procuration de MASSELOT Catherine), BRETENOUX Patrick, GUEGUEN Marie (ayant la procuration de LALEVEE Lucette), MANGEOT Etienne, SIMONIN Hervé, FELTEN Daniel, COUTEAU Jean-Pierre.
<u>Etaient excusés :</u>	COLLET Thierry, PLANCHAIS Viviane, SILLAIER Roger, RADER Audrey Helen, GASPARD Isabel, ROSSO Michel, LALANCE Corinne, DOHR Hervé, MANSION François, DI CANDIA Chantal, RIVET Lionel, LALEVEE Lucette, MASSELOT Catherine, ERDEM Olivier, GUYOT Gilles.
<u>Avis de procuration :</u>	11 avis de procuration.
<u>Avis de suppléance :</u>	2 avis de suppléance.
<u>Secrétaire de séance :</u>	Christine ASSFELD-LAMAZE
<u>Nombre de présents :</u>	Du début à la 2023-02-02 : 52 Présents. Pour la 2023-02-03 : 53 Présents - De la 2023-02-04 à la fin : 54 Présents.
<u>Nombre de votants :</u>	Du début à la 2023-02-02 : 63 Votants. Pour la 2023-02-03 : 64 Votants. De la 2023-02-04 à la fin : 65 Votants.

Pour mémoire, la Communauté de Communes est à fiscalité professionnelle unique (FPU).

L'article 55 de la loi de finances pour 2023 organise la suppression de la CVAE.

Pour les entreprises, la contribution sera diminuée de moitié en 2023 et perçue par l'État, puis supprimée en 2024. Pour les collectivités, la ressource sera supprimée dès 2023 et compensée par l'affectation d'une fraction de taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

Pour les communes et EPCI à fiscalité propre, cette compensation sera divisée en deux parts :

- une part fixe correspondant à la moyenne du produit de la CVAE « perçu en 2020, 2021 et 2022 et qui aurait été perçu en 2023 » et à la moyenne du montant des compensations d'exonérations de CVAE « perçu en 2020, 2021 et 2022 et qui aurait été perçu en 2023 » ;

- une part évolutive correspondant à la dynamique, si elle est positive, de la fraction de TVA calculée au niveau national. Cette fraction sera affectée à un fonds national d'attractivité économique des territoires, dont les modalités de répartition seront arrêtées par décret. Les critères de distribution feront l'objet d'une concertation avec les associations d'élus et viseront à prendre en compte le dynamisme relatif des territoires en matière d'implantation d'entreprises.

Le montant prévisionnel 2023 de cette fraction de TVA ne figure pas sur les états 1259, en raison du délai de prise en compte informatique des règles de répartition qui seront définies par décret.

Le montant notifié fera l'objet d'une décision budgétaire modificative en cours d'année.

Dans ce contexte, les impôts directs qui reviennent à la CC2T sont : une fraction de la Taxe sur la Valeur Ajoutée nationale (TVA), la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE), la Taxe sur le Foncier Bâti (TFB), la Taxe sur le Foncier Non Bâti (TFNB) ainsi que la taxe additionnelle (TAFNB), la Taxe d'Habitation sur les Résidences Secondaires (THRS), l'Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseaux (IFER) et la Taxe sur les Surfaces Commerciales (TASCOM).

Les taux de TVA et d'IFER sont fixés au niveau national. Le Conseil de Communauté est tenu de fixer le taux de la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE), de la Taxe sur le Foncier Bâti (TFB), de la Taxe sur le Foncier Non Bâti (TFNB) et celui de la Taxe d'Habitation sur les Résidences Secondaires (THRS).

Tel qu'indiqué à l'occasion du débat d'orientation budgétaire, le Président propose au Conseil de maintenir en 2023 les taux adoptés pour 2022.

Pour mémoire, faisant suite à la fusion intervenue au 1^{er} janvier 2017, un lissage est en cours au sein de la Communauté pour réduire l'écart des taux de taxe sur le foncier bâti et non bâti et des taux de cotisation foncière des entreprises, chaque année jusqu'à l'application d'un taux unique en 2024 dans les communes membres.

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Impôts (articles 1636 B sexies à 1636 B undecies, 1639 A et 1530 bis notamment) ;

Vu le projet de budget 2023 et le produit nécessaire à l'équilibre du budget (produit fiscal attendu) ;

Vu la communication du montant des bases prévisionnelles pour 2023 ;

Vu le débat d'orientation budgétaire du 2 mars 2023 ;

Vu l'avis de la commission des Maires réunie le 23 mars 2023 ;

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide de :

- **fixer le taux de taxe sur le foncier bâti à 1,30% pour l'année 2023**
- **fixer le taux de taxe sur le foncier non bâti à 2,36% pour l'année 2023**
- **fixer le taux de cotisation foncière des entreprises à 22,26% pour l'année 2023**
- **fixer le taux de taxe d'habitation à 10,05% pour l'année 2023**
- **mettre en réserve la fraction de taux CFE correspondant à l'écart entre le taux voté et le taux maximum de droit commun, soit 0,08 %**

Ainsi délibéré en séance, les jours, mois et an avant-dits.

Le Président,
Fabrice CHARTREUX

Mis en ligne le 11/04/2023 à 12h10

REÇU EN PREFECTURE
le 11/04/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-054-200070563-20230406-2023_02_10-